



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

### ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**n° 13891/1**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 511.1,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 17-2 et 18,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif au bilan de fonctionnement des installations,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 1993 et les actes antérieurs autorisant la Société CEREOL TRITURATION à exercer ses activités de stockage et de trituration de graines oléagineuses,

**VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 novembre 2001,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 décembre 2001,

**CONSIDÉRANT** que les activités de la Société CEREOL TRITURATION sont génératrices de Composés Organiques Volatils (C.O.V.),

**CONSIDÉRANT** que ces émissions contribuent à la pollution atmosphérique et qu'il y a lieu de les quantifier et de les qualifier et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de gestion et de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés,

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de prescrire à l'exploitant la fourniture d'un bilan de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## - ARRÊTE -

-----

**Article 1<sup>er</sup> - La Société CEREOL TRITURATION à BASSENS** est tenue de respecter dans les délais fixés ci-après les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) non méthaniques de son établissement, ainsi qu'à la production d'un bilan de fonctionnement de ses installations.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 - CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE**

**2.1. Dans un délai de 3 mois** l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements relatifs à la caractérisation des C.O.V., à la quantification des flux canalisés et diffus de son usine ainsi que des flux horaires et spécifiques exprimés en kg de C.O.V. émis par tonne de produit traité ou trituré.

Par ailleurs, il doit établir un inventaire des différents points de rejets de ces substances en précisant leurs caractéristiques (débit, hauteur de la ou des cheminée(s)).

**2.2.** Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé **sous 6 mois** par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, ainsi que la conformité des conditions de rejet par rapport à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, y compris pour ce qui concerne les flux spécifiques.

**2.3.** L'exploitant doit mettre en place une mesure en permanence sur le paramètre des C.O.V. Cette surveillance peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions et dont la méthode de corrélation devra être confirmée par un organisme extérieur avec transmission de la procédure à l'Inspection des Installations Classées. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

L'exploitant doit communiquer **mensuellement** à l'Inspection des Installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. de toute nature en précisant :

- \* la nature et les quantités de graines oléagineuses traitées (tournesol, colza... ou autres) durant la période considérée
- \* les quantités de solvant utilisé (hexane)
- \* la valeur d'émission totale de C.O.V. en kg par tonne de produit traité ou trituré

ainsi que les résultats de l'auto-surveillance en continu prévue à l'article précédent.

Par ailleurs, il doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire **annuellement** en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

**2.4.** Une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, devra être réalisée en vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations dans **un délai d'un an** et comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder le 30 octobre 2005.

A compter de cette dernière date les flux spécifiques exprimés en kg de C.O.V. émis par tonne de produit traité ou trituré fixés à l'article 30-34 de l'arrêté ministériel susvisé devront être respectés de façon permanente et continue.

### **Article 3 - BILAN DE FONCTIONNEMENT**

La Société CEREOL TRITURATION doit réaliser et produire au Préfet pour le **31 décembre 2003** un bilan de fonctionnement de ses installations. Ce bilan qui doit être renouvelé **tous les 10 ans** intéresse l'ensemble des installations classées du site et doit contenir :

- une évaluation des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleurs techniques disponibles
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

### **Article 4 - Délai et voie de recours** (Article L 514-6 – livre V – du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 5 – Information des tiers et exécution**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
le Maire de la commune de Bassens  
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2002**

**LE PREFET,**

**P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Albert DUPUY**

Pour signature  
Le Secrétaire Administratif délégué



  
**Catherine ALLEAU**